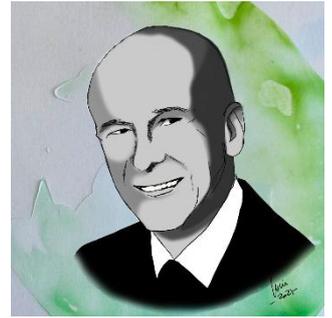


## André TUNC

« Eh bien, quand je comparâtrai devant le Créateur, il aura probablement des quantités de reproches à m'adresser pour des actions et des omissions. Mais, si j'ai la parole, je lui dirais : 'Oui, mais... pendant vingt ans, j'ai lutté pour préparer la loi du 5 juillet 1985, et tous les jours de nombreuses victimes voient leur sort amélioré grâce à elle'. Et, dans ma lutte, j'ai été aidé par des réflexions, des enquêtes, des expériences étrangères »<sup>1</sup>



**Biographie<sup>2</sup>** : André TUNC naquit en 1917. Après avoir servi durant la seconde guerre mondiale dans un bataillon de chasseurs alpins, il obtint l'agrégation à 26 ans en 1943, avant d'être nommé à une chaire de droit civil à la Faculté de droit de Grenoble. À côté de son influence notoire sur la science juridique française, le rôle du Professeur TUNC en droit comparé et notamment en droit américain, n'est plus à prouver. Cet universitaire – par sa polyvalence – occupa des postes importants dans différents organismes internationaux. Il fut notamment membre de la Commission économique pour l'Europe et conseiller juridique du Fonds monétaire international à Washington. Cette nomination favorisa son attrait pour le droit comparé et il entreprit à son retour la rédaction d'ouvrages d'initiation au droit américain, alors peu connu en France, avec sa femme<sup>3</sup>. En 1958, il quitta la Faculté de Grenoble pour celle de Paris I, où il restera jusqu'à la fin de ses jours en 1999 puisqu'il continuera d'exercer bien après l'éméritat. Dans celle-ci, il occupa bon nombre de fonctions importantes, dont la direction du Centre d'études juridiques comparatives créée en 1974. Le Professeur TUNC n'a pas seulement laissé son empreinte savante dans les universités françaises, mais également dans plusieurs américaines et anglaises, dont celle de Cambridge, dans laquelle il obtint d'ailleurs un doctorat *honoris causa*.

**Spécialités** : Droit de la responsabilité civile, Droit des sociétés, Droit comparé.

**Thèse** : *Le contrat de garde*, sous la direction d'Henry SOLUS, Université de Paris, 1941.

### Ouvrages majeurs :

- *Droit des États-Unis d'Amérique : sources et techniques* (1955)
- *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle* (5<sup>e</sup> éd. refondue 1957-1960 ; 6<sup>e</sup> éd. 1965-1983)
- *Pour une loi sur les accidents de la circulation*, *Economica*, 1981
- *La responsabilité civile*, *Economica*, 1990

**Divers** : Outre les nombreuses qualités professionnelles du Professeur TUNC, ses collègues ont pu mettre en exergue son humanisme constant couplé à sa volonté profonde d'améliorer le droit, sans aucune outrecuidance. Héraut du mouvement doctrinal en faveur d'une plus juste réparation des dommages liés aux accidents de la circulation, son nom est évidemment attaché à la loi du 5 juillet 1985<sup>4</sup> dans laquelle la philosophie du « *Projet Tunc* » transparait grâce à la complicité de Robert BADINTER<sup>5</sup>. Il semble possible de voir le Professeur TUNC comme l'un des fossoyeurs de l'injustice dans la réparation des dommages contemporains. Bien que le sort des victimes d'accidents de la circulation ait été le grand combat français du Professeur TUNC, son apport dans l'amélioration du droit positif interne ne l'a jamais empêché de s'investir notamment dans le droit anglo-saxon et dans la *corporate governance* en particulier<sup>6</sup>. Cet universitaire a terminé sa carrière à son image, en allant jusqu'à refuser la rédaction de ses *Mélanges* pour « *ne déranger personne* ». Même sans l'existence de *Mélanges* à son nom, personne ne doutera de l'empreinte laissée par le Professeur TUNC sur la science juridique contemporaine.

<sup>1</sup> A. TUNC : *Jalons*, Société de législation comparée, 1991, p. 419.

<sup>2</sup> X. BLANC-JOUVAN, André Tunc (1917-1999), *RIDC.*, vol. 52 n° 1, janv-mars 2000, p. 5

<sup>3</sup> G. VINEY, In memoriam – André Tunc (1917-1999), *RTDciv.*, 1999, p. IV.

<sup>4</sup> Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

<sup>5</sup> Bien que pour diverses raisons, cette loi a pu être vue comme étant un compromis : le Professeur Tunc préconisait la mise en place d'un système d'assurance directe à la différence du législateur qui a choisi de s'appuyer sur le système d'assurance de responsabilité.

<sup>6</sup> W. ARNOLDO, L'homme, le juriste, le professeur, *RIDC.*, vol. 52 n° 1, janv-mars 2000, p. 18.